



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Hypothèques

Question écrite n° 3385

### Texte de la question

M. Daniel Garrigue appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions de la loi du 9 juillet 1991 et du décret du 31 juillet 1992 relatives aux suretés provisoires. Ces dispositions prévoient notamment qu'une inscription d'hypothèque provisoire peut être prise : soit en vertu d'une autorisation du juge, soit d'un titre exécutoire, ou même d'une décision de justice qui n'a pas encore force exécutoire et l'article 3 de la loi précise que : constituent des titres exécutoires, les décisions de l'ordre judiciaire, qui ont force exécutoire. Dans les conditions prévues par les textes, l'inscription provisoire doit ensuite être renouvelée par une inscription définitive dont l'effet remonte à la première inscription, dite « provisoire ». Or, dans les rapports avec les conservations des hypothèques, une incertitude subsiste. Dans le cas où le créancier est porteur d'une décision de justice « passée en force de chose jugée », par exemple de la grosse d'un jugement d'un tribunal de première instance accompagné du certificat de non-appel, délivré par le greffier de la Cour d'appel, deux interprétations sont, en effet, possibles : soit l'on considère que ce titre impose de passer par la double formalité de l'inscription provisoire dénoncée au débiteur, puis, dans les délais impartis, de l'inscription définitive, soit l'on considère qu'il permet comme par le passé et en application des articles 2146 et 2148 du code civil, une inscription judiciaire par une seule formalité qui serait une inscription forcément définitive. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir, sur ce point, préciser la portée des nouvelles dispositions.

### Texte de la réponse

L'article 2123 du code civil attache de plein droit au bénéficiaire de la partie ayant obtenu gain de cause une hypothèque aux jugements de condamnation passés en force de chose jugée : c'est une hypothèque d'origine légale à la différence de l'hypothèque judiciaire conservatoire qui prend sa source dans une autorisation judiciaire ou un titre en vertu duquel la loi permet de prendre une mesure conservatoire sans attendre le bénéficiaire d'un jugement. Par conséquent, dès lors qu'un jugement de condamnation a été prononcé, une hypothèque peut être inscrite au bureau des hypothèques en application des articles 2146 et 2148 du code civil. La loi du 9 juillet 1991 et son décret d'application n'ont pas remis en cause ces dispositions.

### Données clés

**Auteur :** [M. Garrigue Daniel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3385

**Rubrique :** Suretés

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 juillet 1993, page 1897

**Réponse publiée le** : 23 août 1993, page 2664